



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 269

Texte de la question

M Andre Lejeune appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation fort preoccupante des secretaires de mairie occupant des emplois a temps non complet (duree inferieure a trente et une heures trente) dans des communes rurales. La mise en place de la nouvelle fonction publique territoriale a permis l'integration dans les cadres d'emplois de 70 p 100 des agents territoriaux. En ce qui concerne les fonctionnaires occupant des emplois a temps non complet, ils tombent sous le coup d'une disposition initiale de la loi du 26 janvier 1984 qui leur interdit l'integration dans les cadres d'emplois. Ainsi est evincee du benefice de ces statuts une categorie de personnel qui contribue par l'importance et la diversite de ses taches a la reussite de la decentralisation et par son contact direct et etroit avec le public a la satisfaction des besoins des administres. De plus, ce personnel est souvent affecte dans plusieurs collectivites oeuvrant ainsi a la cooperation intercommunale. En consequence, il lui demande de prendre les mesures reglementaires qui s'imposent afin d'arriver a une harmonisation des situations professionnelles et a l'integration de tous les fonctionnaires territoriaux pour que les secretaires de mairie rurale a temps non complet ne soient pas « les laisses-pour-compte » de cette nouvelle fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 26 janvier 1984 a prevu expressement que les collectivites territoriales, pour repondre a leur specificite, pouvaient recruter des fonctionnaires a temps non complet. La loi dispose, en son article 108, que les fonctionnaires a temps non complet employes pour une duree inferieure a trente et une heures trente n'appartiennent pas aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et en son article 104 elle precise qu'un decret en Conseil d'Etat fixera les regles applicables a ces fonctionnaires. Ce decret n'a pas, jusqu'ici, ete pris. En l'etat actuel des textes, il n'est donc pas possible de proceder a l'integration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires exerçant leur activite a temps non complet. Cependant, conscient des difficultes que ne manquent pas de soulever de telles dispositions, en particulier pour les secretaires de mairie des petites villes qui sont les plus nombreux a occuper de tels emplois, le Gouvernement examine aujourd'hui la possibilite de faire beneficier ces agents de regles identiques a celles applicables aux fonctionnaires a temps complet.

Données clés

Auteur : [M. Lejeune Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 269

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2109